



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur « la création d'un équipement dédié à la découverte  
et à la pratique du BMX »  
sur la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse (38)**

**Décision n° 08214P0868**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 14/10/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 10 septembre 2014, et déposée par la mairie de Saint-Pierre-de-Chartreuse, représentée par monsieur Yves GUERPILLON, maire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 septembre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère le 3 octobre 2014 ;

Vu la consultation du comité de massif Alpes du Nord le 12 septembre 2014 ;

Considérant la nature du projet :

- consistant en la création d'un équipement dédié à la pratique du BMX, comprenant une piste de BMX avec deux buttes de départ à 8 m et 5 m semi-enterrées, une piste de « Dirt », une piste de « pump track », des vestiaires avec douches à proximité des vestiaires existants de la piscine, une aire de 40 places de stationnements et une passerelle au-dessus de l'Herbétan Mort d'une longueur de 10 m et de 2 m de largeur, permettant de relier la piste de « pump track » à la zone de VTT Trial existante qui fera l'objet d'un réaménagement ;
- dont la demande précise que la superficie totale du projet est de 1,5 ha et que l'aménagement nécessite des terrassements générant 6 500 m<sup>3</sup> de déblais/remblais, avec des affouillements d'une profondeur maximale de 2,77 m et une structure atteignant une hauteur maximale de 5,7 m (piste de BMX) ;
- qui prévoit une fréquentation du site d'une quarantaine de personnes au quotidien et qui peut atteindre 1 000 personnes lors de manifestations ponctuelles ;
- relevant des rubriques n° 7-a et n° 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans l'objectif de la commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse, de développer les activités liées au vélo, suite aux aménagements existants spécifiques au VTT (vélo tout terrain) ;

Considérant la localisation du projet, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de la Chartreuse » et du parc naturel régional (PNR) de Chartreuse, mais en dehors de tout périmètre de protection en matière d'environnement ou de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'un secteur déjà dédié aux aménagements sportifs ;

## Décide

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **création d'un équipement dédié à la découverte et à la pratique du BMX** », objet du formulaire F08214P0868, sur la commune de **Saint-Pierre-de-Chartreuse (38) n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment en ce qui concerne le permis de construire, la procédure au titre de la loi sur l'eau et, le cas échéant, le permis d'aménager et la dérogation au titre des « espèces protégées », prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

DREAL Rhône-Alpes

Le directeur régional adjoint

Jean-Philippe DENEUVY

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

